

„ Quant aux excommuniés, auxquels j'ai sup- \* dans le  
 „ posé \* que pour le cas de mort, l'Eglise même  
 „ donnoit la juridiction, je vois que je suis passage  
 „ en cela d'accord avec S. Thomas qui dit qui vient  
 „ en termes exprès. *Dicendum quòd excom-* d'être lu,  
 „ *municatio est medicinalis, & idèd ex-* avec la  
 „ *communicatis non aufertur executio sa-* même pa-  
 „ *cerdotalis potestatis quasi in perpetuum,* renthèse.  
 „ *sed ad correctionem usque ad tempus.*  
 „ Il est à croire que ceux qui ont étendu l'ex-  
 „ clusion jusqu'aux excommuniés, ont entendu  
 „ par ce mot une dégradation ou formelle ou  
 „ équivalente, une excommunication *in per-*  
 „ *petuum*, comme parle le S. docteur „ Il  
 „ s'ensuit de là 1°. Que j'ai supposé cet article,  
 „ en déclarant formellement que je ne voulois ni  
 „ le discuter ni l'affirmer. 2°. Que les auteurs que  
 „ j'ai cités, peuvent avoir eu raison d'exclure les  
 „ excommuniés en les considérant dans cette der-  
 „ nière classe. 3°. Que S. Thomas a mis une dis-  
 „ tinction lumineuse & péremptoire entre l'hé-  
 „ résie & l'excommunication.

Vous me demandez à deux reprises, com-  
 ment j'ai pu dire que l'excommunié étoit *hors*  
*de la communion & non hors de l'Eglise.*  
 D'abord pourquoi toutes ces questions, qui  
 sont étrangères à la chose? Seroit-ce afin  
 d'avoir encore l'occasion de placer quelque  
 pieuse affection, quelque élan de surprise, ou  
 quelque soupir de pitié sur ma *dangereuse*  
*doctrine?* L'excommunication est *medicinalis*;  
 vous conviendrez, j'espère, que l'hérésie ne l'est  
 pas. Et voilà tout ce qu'il faut. Cependant je  
 veux vous satisfaire. Déjà vous avez lu (quoi-